



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Bureau de la réglementation et des élections**

Bar-le-Duc, le **25 MAI 2023**

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants  
Communes de moins de 1 000 habitants

### **Date de l'élection**

Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 9 juin 2023** en vue de désigner leurs délégués et suppléants.

Cette date est impérative. Toutefois, en l'absence de quorum, le conseil municipal sera de nouveau convoqué à trois jours d'intervalle, soit le mardi 13 juin 2023.

Tout refus par le maire de réunir son conseil municipal à cette date serait susceptible d'entraîner des sanctions pour refus d'exécuter une fonction dévolue par la loi (suspension ou révocation).

A noter qu'il est possible d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à condition que cette faculté ne retarde pas l'envoi du procès-verbal au préfet.

### **Convocation des conseillers municipaux**

Le maire notifie par écrit à tous les membres du conseil municipal, l'arrêté préfectoral n°2023-1241 du 24 mai 2023 fixant le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire par commune, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

### **Nombre de délégués et de suppléants à désigner**

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner est fixé, pour chaque commune, par l'arrêté préfectoral n° 2023-1241 du 24 mai 2023 publié le 25 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il peut être consulté sur le site internet de l'État : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>.

Les délégués et suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux. Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

Tél : 03.29.77.58.13 / 03.29.77.56.33  
Mél : pref-elections@meuse.gouv.fr  
Préfecture de la Meuse  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections  
40 rue du Bourg - CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

## Candidatures

Les conditions à remplir pour être élu délégué ou suppléant par le conseil municipal sont les suivantes :

- avoir la nationalité française ;
- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire ;
- ne pas être membre de droit du collège sénatorial (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux) ;
- ne pas être un militaire en position d'activité.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Néanmoins, le candidat peut faire connaître aux membres du conseil municipal son souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

Conformément à l'article L. 288 du code électoral, les candidats aux fonctions de délégués tout comme les candidats aux fonctions de suppléants peuvent présenter :

- une candidature simple ;
- une candidature groupée complète (par exemple : si le conseil doit élire 3 délégués, la candidature comportera 3 délégués) ;
- une candidature groupée incomplète (par exemple : si le conseil doit élire 3 délégués, la candidature pourra comporter seulement 2 délégués).

En cas de candidature groupée, les votes resteront néanmoins individualisés.

## Mode de scrutin

Le mode de scrutin est également fixé, pour chaque commune, par l'arrêté préfectoral n° 2023-1241 du 24 mai 2023.

L'élection des délégués et des suppléants à lieu **de façon distincte**. Le conseil procède en premier à la désignation des délégués titulaires, puis à la désignation des délégués suppléants.

Le candidat est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale :

- si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ;
- si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors du premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

Dans l'hypothèse d'un scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes dans les cas où il y a plus d'un délégué ou suppléant à élire), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

## Situations d'incompatibilité pour l'élection

→ conseillers n'ayant pas la nationalité française :

Ces conseillers ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Ainsi, ces conseillers ne sont pas convoqués pour cette élection.

→ conseillers militaires en position d'activité :

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer à l'élection des délégués et des suppléants.

→ conseillers démissionnaires :

La démission d'un conseiller municipal est définitive à compter de la réception de la lettre de démission par le maire, tandis que la démission d'un maire ou d'un adjoint est définitive à compter de l'acceptation par le préfet.

Ainsi, les conseillers municipaux, maire ou adjoints dont la démission ne serait pas devenue définitive le 9 juin 2023, pourront participer au scrutin. En revanche, les conseillers municipaux, maires ou adjoints dont la démission est devenue définitive le 9 juin 2023, ne pourront pas participer à l'élection.

### Elus membres de droit au collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux **ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent**. En effet, ils sont déjà membres du collège sénatorial de droit.

### Opérations de vote

#### → Quorum :

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Aussi, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont exclus pour le calcul du quorum.

Enfin, le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

#### → Constitution du bureau électoral :

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues par l'article R. 133 du code électoral. Sa présidence est assurée par le maire. A défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre, les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ainsi que les deux membres les plus jeunes.

#### → Pouvoir :

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner un pouvoir écrit à un autre conseiller de son choix afin de voter en son nom.

Attention : chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'**un seul pouvoir**.

→ Déroulement du vote : (c.f. : point 5.1.4 de la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants)

Le vote **se fait sans débat** au scrutin secret. Le vote peut avoir lieu sous enveloppe sans que ce soit une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. Néanmoins, en l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc de taille et d'aspect identique fourni par la commune afin de préserver le secret du vote. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante du ou des candidat(s), que le modèle garantit le secret du vote et que les votants ne se sont pas fait connaître (absence de signe distinctif).

Le secrétaire de séance qui assure la rédaction du procès-verbal, peut prendre part aux délibérations s'il est membre du conseil municipal. Dans le cas contraire, le secrétaire ne devra pas prendre part aux délibérations.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

## **Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément, et à l'issue de chacun de ces scrutins. Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement déterminé:

1. par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) ;
2. par le nombre de voix obtenues ;
3. par l'âge des candidats (le plus âgé étant élu).

## **Établissement et transmission du procès-verbal et des résultats**

Le modèle du procès-verbal sera communiqué prochainement par courriel. Il est également téléchargeable sur le site internet de l'État au lien suivant : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>.

Le procès-verbal est dressé publiquement en trois exemplaires signés par le maire ou son remplaçant, les membres du bureau de vote et le secrétaire de séance.

En vertu de l'article R. 144 du code électoral, il revient au maire d'afficher un exemplaire à la porte de la mairie et un second exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire accompagné des annexes (bulletins blancs et nuls, les éventuelles feuilles de dépouillement) est transmis à la préfecture de la Meuse en deux temps :

1. une communication **par courriel** à [pref-elections@meuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@meuse.gouv.fr) **immédiatement à l'issue du scrutin du vendredi 9 juin 2023** (avant 22 heures) ;
2. une communication de **l'exemplaire original accompagné de ses annexes par voie postale dès le lendemain du scrutin.**

Dans l'hypothèse où l'ordre du jour du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023 comporterait d'autres points que la désignation des délégués et suppléants, il conviendra de procéder **en priorité** à cette élection dès l'ouverture de la séance afin de ne pas retarder la transmission du procès-verbal.

Toutes les rubriques figurant au procès-verbal doivent être complétées avec soin (voir page 23 de la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 30 mars 2023, portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants).

Les résultats de l'élection sont également transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil présents lors de la séance.

## **Refus d'un élu de l'exercice de son mandat et appel au suppléant**

→ Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance :

Les délégués et suppléants élus, présents lors de la séance, doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi, ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection des nouveaux délégués **avant** de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables.

Aussi, il convient de procéder de la même manière à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

→ Refus d'un élu d'exercer son mandat postérieurement à la clôture de la séance :

Conformément à l'article R. 145 du code électoral, le maire notifie aux élus qui n'étaient pas présents lors de la séance (notamment aux électeurs de la commune élus suppléants), leur élection, et ce dans le délai de 24 heures, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il leur avise qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour faire parvenir au préfet et au maire, leur refus éventuel. À l'expiration de ce délai, si le préfet n'a pas été informé, l'élu sera réputé avoir accepté sa désignation.

En cas de refus d'un délégué, il peut être remplacé par un suppléant. En revanche, en cas de refus d'un suppléant, il ne peut pas être remplacé par un autre suppléant. Son nom est rayé de la liste des suppléants et son poste reste vacant.

→ Appel au suppléant :

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection, il est fait appel à un suppléant. En effet, en vertu de l'article R. 162 du code électoral, seul un empêchement majeur peut être invoqué tel qu'une obligation professionnelle, un handicap, une raison de santé ou une assistance apportée à une personne malade ou infirme. Il est également fait appel à un suppléant en cas de décès du délégué ou de perte des droits civiques et politiques. **Les motifs de convenances personnelles ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué.**

L'empêchement doit être établi par des justificatifs. Il appartient donc au délégué empêché d'adresser au maire sa demande écrite accompagnée des justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.

→ Si l'empêchement intervient avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (tableau établi par la préfecture et communiqué au maire), le maire porte d'office sur la liste des délégués élus, le premier des suppléants appartenant à la même liste. Le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Aussi, le maire lui notifie, sans délai, sa désignation en tant que délégué, et en informe le préfet.

En cas d'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant en nombre suffisant, il convient d'en informer le préfet dans les plus brefs délais.

→ Si l'empêchement intervient après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, le maire transmet la demande de remplacement ainsi que son avis au préfet dans les meilleurs délais. Si les justificatifs sont probants, le préfet procède au remplacement du délégué. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise le maire. Il informe également la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

#### ■ **Contacts**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

Tél : 03.29.77.58.13 / 03.29.77.56.33

Mél : pref-elections@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>

## ■ Permanence électorale

Une permanence téléphonique sera assurée **le vendredi 9 juin 2023 jusqu'à 22h00** en préfecture au 06.45.17.21.24.

## ■ Textes de référence

### - Code électoral :

→ articles L. 280, L. 281 et L. 282

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134759/#LEGISCTA000006134759](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134759/#LEGISCTA000006134759)

→ articles L. 283 à L. 293

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134760?idSecParent=LEGISCTA000006115457#LEGISCTA000006134760](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134760?idSecParent=LEGISCTA000006115457#LEGISCTA000006134760)

→ article R. 130-1

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134812/#LEGISCTA000006134812](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134812/#LEGISCTA000006134812)

→ article R. 131 à R. 148

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134813?idSecParent=LEGISCTA000006115480#LEGISCTA000006134813](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134813?idSecParent=LEGISCTA000006115480#LEGISCTA000006134813)

### - Code général des collectivités territoriales :

→ L. 2121-14 à L. 2121-18

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180960/>

→ L. 2122-17

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006389936/2017-06-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389936/2017-06-19)

- Décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022, authentifiant les chiffres des populations en métropole, des départements en outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836626>

- Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047340945>

- Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422425>

- Arrêté n° 2023 – 1241 du 24 mai 2023 fixant le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à élire par commune en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023